



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

DÉCISION DEC005/2020-P009/2019 du 20 avril 2020

du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service *NI* (version croate)

Saisine

En date du 6 juin 2019, le Service des médias et des communications du gouvernement luxembourgeois a transmis à l'Autorité une plainte du régulateur croate AEM relative à la diffusion d'un cas de violence grave envers des mineurs lors du journal télévisé quotidien *Dnevnik NI* sur le service de télévision *NI* (version croate) le 1^{er} mars 2019. D'après l'AEM, le reportage diffusé lors de l'émission d'actualité en question a violé les règles en vigueur en Croatie en matière de protection de la vie privée des mineurs victimes d'une infraction.

Compétence

La plainte vise le service de télévision *NI*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître.

La concession pour la chaîne *NI* a été accordée à la s.à.r.l. Adria News, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

Instruction

Le Conseil d'administration de l'ALIA a chargé le directeur de l'instruction du dossier lors de sa réunion du 17 juin 2019.

Le fournisseur de service a été informé de l'ouverture d'une instruction en date du 3 juillet 2019.

Sur demande de l'Autorité, le reportage en question a été traduit intégralement du croate en français par un expert indépendant. Il porte sur un acte de violence extrême, commis par un père qui, d'après le journaliste, aurait jeté ses quatre enfants du balcon du domicile de la famille. D'après les informations diffusées, un des quatre enfants aurait subi des blessures graves et son pronostic vital serait engagé. Suite au reportage, le



présentateur au studio interroge d'autres journalistes sur place et des détails supplémentaires sur l'affaire sont révélés.

Dans sa note d'instruction du 17 janvier 2020, le directeur explique que le reportage montre des scènes du lieu de crime, dévoilant ainsi aussi le domicile de la famille ; par ailleurs, il révèle l'identité du père et mentionne l'école fondamentale fréquentée par la fille aînée. *« En faisant ainsi, la chaîne en question a, de manière indirecte, c'est-à-dire sans montrer des photos ou indiquer le prénom et/ou nom des enfants victimes de cette tragédie, divulguée des informations permettant, sans grand effort, l'identification de ces derniers ».*

Le directeur explique plus loin que les informations divulguées par la chaîne *NI* pourraient conduire à l'identification des enfants étant donné que le nom complet du père, sa photo et le lieu du domicile de la famille ont été communiqués au public. A cela s'ajoute que l'acte criminel a été commis à Pag, une petite île de la mer adriatique avec quelques milliers d'habitants, ce qui simplifierait de manière significative l'identification des enfants.

Le directeur renvoie à cet égard au cadre légal luxembourgeois qui prévoit, dans la loi luxembourgeoise modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, une interdiction pour ces derniers de communiquer au public des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification de mineurs victimes d'une infraction. En effet, l'article 18 de la loi précitée dispose que *« est interdite la communication au public par la voie d'un média d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification (...) d'un mineur victime d'une infraction »*. De ce qui précède, le directeur conclut qu'il y a eu violation de l'article 18 de la loi modifiée susmentionnée.

Dans sa réponse écrite du 5 février 2020, le fournisseur s'excuse tout d'abord en admettant que la violation serait hors de tout doute. En guise d'explication, il précise que le contenu audiovisuel diffusé par *NI* aurait été produit par la chaîne *Nova TV* et que, partant, la violation en question serait due à un manque de contrôle du contenu reçu. Toutefois, cette explication ne pourrait en aucun cas être interprétée comme justifiant la diffusion des informations controversées étant donné que les journalistes propres à *NI* auraient expressément été rendus attentifs au cadre légal luxembourgeois applicable en la matière. Par conséquent, ils auraient manqué à leur devoir de diligence.

Vu la reconnaissance de ses torts par le fournisseur, le directeur propose au Conseil d'administration de prononcer un blâme à l'encontre de *NI*. Il



tient encore à rappeler au fournisseur l'importance de la protection des mineurs et l'exhorte à y être plus vigilant à l'avenir.

Audition du fournisseur de service

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil d'administration en date du 25 février 2020 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. Le fournisseur a déclaré ne pas se présenter à l'audition prévue, mais a fait parvenir ses observations par écrit au Conseil d'administration en date du 19 mars 2020. « *In meinem Schreiben vom 5.2.2020 habe ich den Fall am 1.3.2019 auf dem Sender N1 (kroatische Version) bereits erläutert. Dem gibt es von unserer Seite nichts mehr hinzuzufügen. Natürlich wurde der Verstoß nochmals ausdrücklich mit der Redaktion besprochen um die Wiederholung solch eines Fehlers zukünftig unter allen Umständen zu verhindern* ».

Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.

Le fournisseur visé émettant ses services sous licence luxembourgeoise et étant de ce fait soumis à la surveillance de l'autorité compétente luxembourgeoise, soit l'ALIA, il est tenu au respect des règles du droit applicables à Luxembourg en matière de protection des mineurs, dont il convient de dégager les règles pertinentes en l'espèce.

Le Conseil rappelle dans ce contexte que, dès lors qu'aux articles 2, (1), c) et 6 du cahier des charges du service *NI* relatif au contenu du programme il est prévu que « *(I)l (i.e. : le programme) doit se conformer aux bonnes mœurs ainsi qu'aux lois luxembourgeoises et aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché* » et que le concessionnaire « *se conforme aux lois nationales et aux conventions internationales en vigueur au Grand-Duché et qui sont applicables à ses activités* », il inclut dans son analyse toute règle de droit, tenant dans le cas présent, plus particulièrement, au droit à la protection de la vie privée des mineurs, pour autant qu'elle relève d'une loi nationale ou d'une norme internationale en



vigueur au Luxembourg¹. Tel est manifestement le cas d'abord de la loi modifiée du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias, invoquée par le directeur dans son instruction.

Or, l'article 18 de cette loi dispose expressément qu'« *(e)st interdite la communication au public par la voie d'un média d'informations relatives à l'identité ou permettant l'identification (...) - d'un mineur victime d'une infraction* ». En l'espèce, aucune des dérogations énoncées à l'article 19 de la même loi n'a été invoquée par le fournisseur.

Dans le même sens, l'article 21 de la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil (JO 2012, L 315, p. 57), dispose, en son paragraphe 1, que « *les Etats membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent prendre toutes mesures légales pour empêcher la diffusion publique de toute information pouvant conduire à l'identification de la victime lorsqu'il s'agit d'un enfant* », avant d'énoncer, en son paragraphe 2, de manière plus générale au profit de toutes les victimes d'une infraction pénale, que « *(p)our protéger la vie privée de la victime, l'intégrité de sa personne et les données à caractère personnel la concernant, les Etats membres, tout en respectant la liberté d'expression et d'information et la liberté et le pluralisme des médias, encouragent les médias à prendre des mesures d'autorégulation* ».

Quant au fond et à la suite de l'analyse des réponses du fournisseur ainsi que des conclusions du directeur dans ce contexte, le Conseil retient tout d'abord que le reportage incriminé a effectivement permis d'identifier les enfants mineurs impliqués dans les faits décrits. Si le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de communiquer et de recevoir des informations et s'il incombe à la presse de communiquer des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général (voir notamment arrêt de la CourEDH du 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne (GC), n° 39954/08, CE:ECHR:2012:0207JUD 003995408, § 79), les informations relatives à l'identité ou permettant l'identification de mineurs victimes d'une infraction méritent une plus grande protection que s'agissant de personnes adultes au point que tant le législateur européen que le législateur national posent le principe de l'interdiction de la diffusion publique de telles informations, alors qu'aucune dérogation n'est applicable en l'espèce. À cela s'ajoute que l'identification des mineurs n'a

¹ Voir DÉCISION DEC004/2020-P030/2017 du 9 mars 2020 du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une plainte à l'encontre du service RTL TVi



apporté aucune plus-value au reportage. Le spectateur aurait été pleinement conscient des faits et de la portée de l'incident et de ses conséquences sur base des explications fournies par la journaliste, sans la révélation du nom complet du père, de sa photo et du lieu du domicile de la famille qui permettaient de faire le lien également vers l'identité des enfants victimes.

L'Autorité retient par conséquent que le reportage diffusé lors de l'émission d'actualité en question viole les règles nationales et européennes en vigueur en matière de droit à la protection de la vie privée des mineurs victimes d'une infraction.

Compte tenu de la reconnaissance de ses torts par le fournisseur ainsi que de l'absence d'antécédents de ce dernier, le Conseil limite la sanction à un blâme. L'Autorité exhorte encore le fournisseur à veiller plus étroitement au contrôle des contributions lui parvenant des producteurs extérieurs ; le Conseil rappelle dans ce contexte que la responsabilité éditoriale finale incombe dans tous les cas de figure au fournisseur de service, comme le fournisseur mis en cause le reconnaît d'ailleurs.

Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'Autorité prononce un blâme à l'encontre de la s.à r.l. Adria News.

La présente décision sera notifiée au fournisseur par courrier recommandé.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 20 avril 2020, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président
Valérie Dupong, membre
Marc Glesener, membre
Luc Weitzel, membre
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35^{sexies} de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.